



KINGDOM OF BELGIUM

Deputy Prime Minister
Minister for Development Cooperation,
Digital Agenda, Post and Telecommunications

CONVENTION

ENTRE

L'État belge, représenté par Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

LE DONATEUR,

d'une part,

ET

Commission Justice et Paix Belgique francophone, association sans but lucratif, représentée par Monsieur Timur Uluç, Secrétaire général, Chaussée Saint-Pierre 208, 1040 Bruxelles, Belgique,

LE BÉNÉFICIAIRE,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 652.304 EUR (six cent cinquante-deux mille trois cent quatre euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « *Renforcement de la cohésion sociale locale comme source et facteur de culture démocratique au Burundi* », tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 36 mois, à partir du 1^{er} mai 2018, jusqu'au 1^{er} mai 2021. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur, à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un échange de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

ARTICLE 2 :

L'objectif général du projet est la promotion de l'État de Droit notamment par la place des droits politiques et de la démocratie participative, la gestion du passé par l'usage constructif des mémoires collectives et la visibilité de la notion de justice (au sens de dire le juste) dans la résolution pacifique des conflits.

Plus spécifiquement, le projet vise à (i) contribuer à la promotion de la culture démocratique, en tant qu'élément fondateur de la culture de paix, au sein des communautés locales du Burundi, (ii) promouvoir la résilience des communautés locales en renforçant l'exercice des droits humains et la participation citoyenne par la promotion/éducation conscientisant, et (iii) l'accompagnement et le développement d'espaces de dialogue au sein des communautés du Burundi. Ces objectifs seront atteints par la mise en œuvre des activités et moyens prévus dans le dossier technique et financier repris en annexe et faisant partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 3 :

3.1.

La contribution belge dont question à l'article 1^{er} permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 652.304 EUR (six cent cinquante-deux mille trois cent quatre euros) repris dans le dossier technique et financier fourni en annexe.

3.2.

Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

ARTICLE 4 :

4.1.

Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement de trois tranches au compte numéro BE30 0682 3529 1311 ouvert au nom de Commission Justice et Paix asbl auprès de la banque « BELFIUS » Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles – Belgique, avec comme communication de paiement : Projet Burundi.

La première tranche d'un montant de 260.922 EUR (deux cent soixante mille neuf cent vingt-deux euros) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur.



La deuxième tranche d'un montant de 260.922 EUR (deux cent soixante mille neuf cent vingt-deux euros) sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur d'un rapport intermédiaire narratif et financier démontrant l'utilisation d'au moins 80% de la première tranche du subside et d'une demande de paiement (déclaration de créance).

La troisième et dernière tranche sera mise en paiement après la transmission par le Bénéficiaire au Donateur (Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement - Service D5.2 Développement transitionnel et gouvernance, rue des petits Carmes 15, 1000 Bruxelles) du rapport final narratif et financier du projet, de l'état des comptes des pièces justificatives de l'utilisation de l'ensemble du subside et une demande de paiement (déclaration de créance).

4.2.

Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

« DECLARATION DE CREANCE :

Le soussigné, Monsieur Timur Uluç, représentant l'organisation Commission Justice et Paix Belgique francophone, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de (montant de la tranche) EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet Renforcement de la cohésion sociale locale comme source et facteur de culture démocratique au Burundi. Cette somme est à verser sur le numéro de compte BE30 0682 3529 1311 de la banque « BELFIUS » sise à Boulevard Pachéco 44, 1000 Bruxelles – Belgique »

4.3

Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 1 novembre 2021. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

ARTICLE 5 :

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

ARTICLE 6 :

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fournies au Donateur à des fins de contrôle.



Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaires, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 7 :

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Transition-BE-2018- BDI – CJP. »

ARTICLE 8 :

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

ARTICLE 9 :

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le bénéficiaire consultera le donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaître des litiges relatifs à la présente convention.



ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

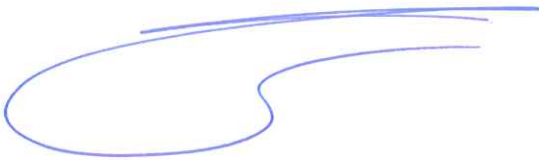
La présente convention entre en vigueur le jour de sa notification par le Donateur.

Fait à BRUXELLES, le 30 MARS 2018

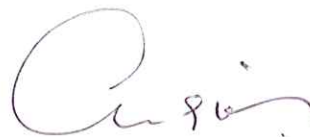
en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

Pour le Donateur,

Pour le Bénéficiaire,



Alexander DE CROO
Vice-Premier Ministre et
Ministre de la Coopération au
Développement



Monsieur Timur Uluç,
Secrétaire général
Commission Justice et Paix Belgique
francophone

